



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Domaine public et domaine privé

Question écrite n° 11470

### Texte de la question

M. Olivier Guichard rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, qu'aux termes de l'article 31 de la loi no 68-690 du 31 juillet 1968 « les dispositions législatives et réglementaires interdisant aux collectivités locales de prendre en charge la totalité des dépenses afférentes au classement des voies privées dans le domaine public sont abrogées ». Cet article a été adopté par le Parlement afin de mettre un terme à la pratique consistant, pour les communes, à exiger, préalablement à la conclusion d'un accord amiable avec les riverains d'une voie privée urbaine en vue du classement de cette voie, que ceux-ci assument la charge financière exclusive des travaux de viabilité concernant ladite voie. Or, il apparaît que, dans les faits, cette pratique est loin d'avoir disparu. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de donner aux préfets instruction de rappeler aux maires l'existence et la portée des dispositions législatives susvisées.

### Texte de la réponse

Les dispositions législatives actuellement en vigueur qui permettent de classer les voies privées urbaines dans le domaine public communal sont codifiées à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme sous la qualification de « transfert d'office ». La procédure peut être engagée soit à l'initiative des propriétaires des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations, nonobstant l'opposition de la commune, soit à la demande de la commune. La décision de l'autorité administrative portant transfert est prise, après enquête publique et sans indemnités, soit par arrêté préfectoral, soit par décret en Conseil d'Etat si un des propriétaires intéressés s'y est opposé ; elle vaut alors classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Guichard Olivier](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11470

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 février 1994, page 853

**Réponse publiée le :** 7 novembre 1994, page 5554